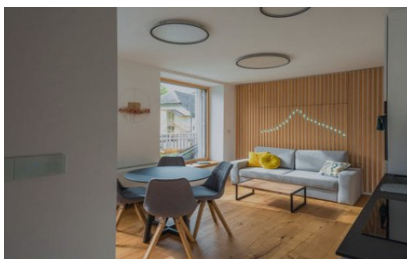


# Déclaration préalable d'activité d'hébergement

Fiche pratique N°24  
Service Urbanisme / Tourisme  
04 77 83 07 80  
droitdessols@ville-rivedegier.fr



Vous envisagez de louer votre appartement ou votre maison ?

La location d'un meublé de tourisme ou d'une chambre d'hôte est **OBLIGATOIREMENT** soumise à déclaration.

Dans le cas contraire, le contrevenant s'expose à une amende de 3<sup>ème</sup> classe (article R. 324-1-2 et R. 324-16 du code du tourisme). Elle est de l'ordre de 450,00 € pour toute personne ayant omis de faire une déclaration simple.

Un outil en ligne est à disposition des hébergeurs : la plateforme **Déclaloc'**

Sur [www.declaloc.fr](http://www.declaloc.fr) les propriétaires de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes peuvent enregistrer leurs CERFA et générer les récépissés.

La déclaration préalable d'activité d'hébergement est ainsi **réalisable 24/24h et 7/7j et évite un déplacement en mairie, le retrait et le dépôt d'un formulaire papier.**

Il est également possible de se rendre en mairie pour déclarer son meublé de tourisme ou sa chambre d'hôtes sur un CERFA papier :

- [cerfa 14004\\*04](#) pour les meublés de tourisme,
- [cerfa 13566\\*03](#) pour les chambres d'hôtes.

**La taxe de séjour est collectée par les hébergeurs** pour le compte de Saint-Étienne Métropole. La période de perception correspond à l'année civile, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Chaque hébergeur doit transmettre sa déclaration 4 fois par an.

La [plateforme de déclaration en ligne](#) de la taxe de séjour de Saint-Etienne Métropole s'adresse aux gestionnaires des hébergements touristiques du territoire. Elle vous permet :

- de saisir votre registre de taxe de séjour,
- d'accéder à l'ensemble de vos déclarations,
- de simplifier votre relation avec la collectivité.